

Sociétés et dirigeants

Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens : des précisions bienvenues

La revendication par un époux de la qualité d'associé n'est pas conditionnée à l'existence d'un affectio societatis. La renonciation à revendiquer cette qualité peut être implicite.

La loi offre la possibilité à tout époux de revendiquer la qualité d'associé d'une société civile, d'une SARL ou d'une SNC, pour la moitié des parts souscrites ou acquises par son conjoint avec des biens communs (C. civ., art. 1832-2, al. 3). La dégradation des relations matrimoniales peut conduire un époux à exercer ce droit jusqu'à ce que le jugement de divorce soit passé en force de chose jugée (Cass. com., 18 nov. 1997, n° 95-16.371 ; Cass. com., 14 mai 2013, n° 12-18.103). En pareil contexte, son conjoint associé peut être enclin à lui en contester le bénéfice. A situation épineuse, décision précieuse : la Cour de cassation vient d'apporter des indications importantes sur les conditions d'exercice du droit de revendication.

Après avoir notifié à la SARL dont sa femme est gérante associée sa volonté de se voir lui aussi reconnaître la qualité d'associé (C. civ., art. 1832-2), l'époux se heurte au refus de cette dernière de lui communiquer les comptes sociaux. Il agit donc pour voir constater sa qualité d'associé et obtenir la communication de certains documents sociaux.

Les juges du fond ayant fait droit à ses demandes, la SARL forme un pourvoi qui conduit la Cour de cassation à se prononcer, pour la première fois, sur plusieurs questions concernant les conditions de la revendication de la qualité d'associé par un époux.

L'affectio societatis n'est pas une condition de la revendication

Dans son pourvoi, la SARL soutenait que seul peut revendiquer la qualité d'associé celui qui est animé d'une volonté réelle et sérieuse de collaborer activement et de manière intéressée dans l'intérêt commun à la réalisation de l'objet social. Mais la Cour de cassation rejette son moyen. Elle affirme que « l'affectio societatis n'est pas une condition requise pour la revendication, par un époux, de la qualité d'associé sur le fondement de l'article 1832-2 du code civil ».

C'est la première fois que la Cour de cassation apporte cette précision qui, si elle n'est pas étonnante sur le fond, n'en est pas moins grandement utile.

« Volonté non équivoque de tous les associés de collaborer ensemble et sur un pied d'égalité à la poursuite de l'œuvre commune » (Cass. com., 3 mars 2021, n° 19-10.693), l'affectio societatis tient une place ambivalente en droit des sociétés.

Sa preuve est requise lorsqu'une personne invoque l'existence d'une société en participation (Cass. com., 3 juin 1986, n° 85-12.118) ou d'une société créée de fait (Cass. com., 21 avr. 1992, n° 90-20.451). En revanche, il a moins d'importance lorsque la société est immatriculée : l'absence d'affectio societatis en la personne du cessionnaire de droits sociaux ne constitue pas une cause de révocation du contrat de société (Cass. com., 11 juin 2013, n° 12-22.296) et sa disparition n'est pas en elle-même un juste motif de dissolution (Cass. 3^e civ., 16 mars 2011, n° 10-15.459).

S'agissant de l'époux revendiquant la qualité d'associé, l'exigence d'un affectio societatis n'était pas tranchée jusqu'ici : certaines juridictions le jugent nécessaire (CA Versailles, 14^e ch., 16 mars 2011, n° 10/05055), d'autres non (CA Paris, ch. 5-8, 18 févr. 2020, n° 17/08258). La Cour de cassation retient donc cette dernière solution, sans grande surprise dès lors que le droit de revendication a essentiellement une justification patrimoniale (solution implicite à propos d'une acquisition de parts pour un euro symbolique : Cass. 1^{er} civ., 17 janv. 1995, n° 93-10.462).

Atteinte au droit de l'épouse d'exercer seule sa profession : un argument à considérer

Selon les articles 223 et 1421, alinéa 2 du code civil, chaque époux a le droit d'exercer seul une profession et peut, dans ce cas, accomplir seul les actes de disposition nécessaires à celle-ci. La SARL faisait valoir que « ces dispositions s'opposent à l'exercice de la revendication de la qualité d'associé par le conjoint lorsque l'époux apporteur exerce une profession séparée et que les parts sociales qu'il a acquises sont nécessaires à l'exercice de sa profession ».

La Cour de cassation écarte ce moyen. Elle constate que les articles précités ont pour seul objet de protéger les intérêts de l'époux exerçant une profession séparée. Dès lors, conclut-elle, la société n'était pas recevable à se prévaloir de l'atteinte que la revendication de la qualité d'associé, par le conjoint, serait susceptible de porter au droit de l'épouse d'exercer seule sa profession.

Cette motivation laisse ouverte la possibilité d'écarter la revendication de la qualité d'associé en cas d'atteinte au droit garanti par les articles précités. Encore faut-il que cette atteinte soit invoquée par l'époux titulaire des parts et non, comme en l'espèce, par la société.

La renonciation peut être implicite

Pour s'opposer à l'exercice du droit de revendication de son conjoint, l'épouse associée faisait valoir, au regard de certaines circonstances, que ce dernier avait implicitement renoncé à ce droit. La cour d'appel avait écarté cet argument au motif que la renonciation au droit de revendication doit être expresse.

La Cour de cassation casse l'arrêt sur ce point : « la renonciation à un droit peut être tacite dès lors que les circonstances établissent, de façon non équivoque, la volonté de renoncer ». Il appartiendra donc à la cour d'appel de renvoi d'examiner ces circonstances pour constater ou non la volonté non équivoque du conjoint de renoncer à son droit de revendication. La Cour de cassation ne s'était pas

encore prononcée sur les formes requises ou non en matière de renonciation à revendiquer la qualité d'associé. Par le passé, elle avait seulement jugé que la renonciation claire et sans réserve est définitive (Cass. com., 12 janv. 1993, n° 90-21.126). Elle complète donc utilement cette jurisprudence en précisant que cette renonciation peut être implicite.

Compte tenu de la difficulté prévisible d'établir la volonté non équivoque du conjoint de l'associé de renoncer à son droit de revendication, on ne peut que recommander de s'en tenir à la pratique consistant à inclure, dans les statuts (parts remises en contrepartie d'un apport) ou dans l'acte de cession, la mention d'une renonciation expresse du conjoint de l'associé à son droit de revendiquer cette qualité, suivie de la signature de l'intéressé.

◆ *Cass. com., 21 sept. 2022, n° 19-26.203, n° 534 B*

Myriam Roussille,
Professeur agrégée des facultés de Droit,
Université du Maine, IRIS-Sorbonne Finance

Éditions Législatives – www.elnet.fr

Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 168, novembre 2022 :

www.cngtc.fr